Statuts de la Maison des Jeunes et de la Culture Maison pour Tous du Fontanil-Cornillon

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est créé au Fontanil-Cornillon (Isère) une Maison des Jeunes et de la Culture qui est aussi dénommée Maison pour Tous (MPT), association d'éducation populaire régie par la loi du 1er juillet 1901.

Article 2 - Buts

Cette association a pour but la création, la gestion et le contrôle de la Maison des Jeunes et de la Culture Maison pour Tous du Fontanil.

Celle-ci a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire.

La Maison des Jeunes et de la Culture Maison Pour Tous, qui constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel du village du Fontanil Cornillon offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux entre les habitants dans le village.

A cet effet, elle peut mettre à la disposition de la population, dans le cadre d'installations diverses avec le concours d'animateurs, permanents ou non, des activités récréatives et éducatives variées : physiques, pratiques, intellectuelles, artistiques, sportives, économiques, civiques, sociales, etc.

Article 3 - Siège social

Son siège social est situé : 4, rue Fétola, 38120 Fontanil-Cornillon.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 - Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Affiliation

L'association peut s'affilier à toute organisation de même nature.

Article 6 - Admission et adhésion

La Maison des Jeunes et de la Culture/MPT est ouverte à tous, à titre individuel.

Pour faire partie de l'association, il convient de s'acquitter de l'adhésion dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

La Maison des Jeunes et de la Culture Maison pour tous est laïque, c'est-à-dire respectueuse des convictions personnelles, s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une organisation, politique, philosophique ou confessionnelle.

Article 7 - Composition de l'association

L'association comprend :
- les adhérent(e)s régulièrement inscrits,
- les membres de droit,
- les animateurs bénévoles.

Les membres de droit et les animateurs bénévoles ne sont pas tenus de payer une adhésion annuelle.

Une fois élus, les membres du conseil d'administration peuvent bénéficier de la gratuité de leur adhésion.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :
- la démission ou le non-renouvellement de l'adhésion,
- le décès,

- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Article 9 - L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur représentant légal.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, à la demande de celui-ci ou à la demande du quart au moins des membres de l'association. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par email et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le conseil d'administration anime l'assemblée générale. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et/ou d'activités. Le conseil d'administration rend compte de l'exercice financier clos et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six (6) mois après la clôture des comptes. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel de l'année en cours.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration qui comporte un minimum de dix (10) membres élus pour trois (3) années.

Tous les membres majeurs au jour de l'assemblée générale et à jour de leur adhésion sont éligibles.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres de l'association, présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois (3) pouvoirs.

Article 10 - Le conseil d'administration

La direction de l'association est assurée par le conseil d'administration, soit par une gestion collégiale, *voir article 11*, soit par un bureau élu, *voir article 12*.

La décision du choix du type de gestion est prise par le conseil d'administration lors de la réunion qui suit l'assemblée générale annuelle.

Un adhérent peut être coopté en tant que membre du CA en cours d'année et son élection, ratifiée lors de l'assemblée générale suivante.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels.

Article 11 - Gestion collégiale

Le conseil d'administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Chacun de ses membres peut être habilité par le conseil pour le représenter dans toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et pour tout acte nécessaire au fonctionnement de l'association décidé par le conseil d'administration.

Tous les membres du conseil d'administration sont solidairement responsables des engagements contractés par l'association.

Aucun salarié ni prestataire ou leur conjoint ne peut être membre du conseil d'administration. Si un membre du conseil d'administration est amené à exercer une activité salariée ou devient prestataire au sein de l'association, il devra démissionner. Cette dernière clause s'applique au conjoint des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit autant que de besoin et toutes les fois qu'il est convoqué par au moins la moitié de ses membres.

La présence physique ou numérique de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le conseil d'administration établit un tableau de répartition des tâches entre administrateurs qui permet le bon fonctionnement de l'association, chaque membre s'impliquant selon ses disponibilités et ses compétences.

Article 12 - Gestion avec bureau

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres élu et pour un an son bureau qui doit comprendre au moins :

- un président assisté d'un ou plusieurs vice-présidents ou une présidence collégiale de trois personnes maximum,
- un secrétaire et, éventuellement un secrétaire adjoint
- un trésorier et, éventuellement un trésorier adjoint.

Il peut comporter aussi un ou plusieurs membres.

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par la Présidence ou le Trésorier.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par sa Présidence ou par toute personne dûment mandatée par elle à cet effet.

Article 13 - Les finances de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent :
- des cotisations et adhésions de ses membres,
- des dons de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat,
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales,
- des produits de ses prestations,
- des aides des Fédérations Régionale et Départementale accordées avec l'autorisation de l'autorité compétente,
- de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

Article 15 - L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, le même jour.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises avec au moins la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16 - Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens. Les délibérations sont prises avec au moins la majorité des deux tiers des membres présents.

Fait à FONTANIL CORNILLON, le 15 janvier 2024

Signatures des coadministrateurs :

Liliane Perroud
Régine Lemaitre
HELENE BAETZ
Georges OGIER-COLLIN
Pascale LEPINAY
Annick SOUZLIER
Roseline HEBERT
Dominique DIANA
Marie-Odile GAY
Annick CHOUQUET
Liliane GUILLET
Marie-Dominique DAVID
Jean-Louis DARDEL
Stéphane JULIOT
Cécile BORY
Lasma Pozilek